



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées
 n° 878

ARRÊTÉ

N° 2012107-0020 du 16 AVRIL 2012
portant prescriptions complémentaires
à la Société RHODIA Opérations
relatives à la réhabilitation de son site de MULHOUSE Dornach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU la circulaire « NQEp » du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementale provisoire » de 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique de masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-147-5 du 23 mai 2008 relatif à la pollution historique de la nappe phréatique au Nord de Mulhouse par les chloronitrobenzènes instaurant des restrictions d'usage de l'eau de la nappe au droit et en aval du site de la société Rhodia Opérations, ex société Rhodia Mulhouse Dornach (anciennement ICMD) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-019-17 du 19 janvier 2009 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations pour la surveillance des eaux souterraines et la remise du plan de gestion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-330-34 du 25 novembre 2010 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations pour la mise en oeuvre d'une barrière hydraulique à l'aval de son site de Mulhouse ;
- VU l'avis de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 15 juin 2011 relatif à l'élaboration de valeurs limites dans les eaux destinées à la consommation humaine pour les isomères ortho, méta et para du chloronitrobenzène ;

- VU** le rapport de la société Rhodia « Demande de modification des pompages de la nappe en aval du site Rhodia opérations Mulhouse » du 01/08/2011 ;
- VU** l'avis de la MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) réunie le 15 novembre 2011 ;
- VU** le courrier de la ville de Kingersheim du 12 janvier 2012 émettant un avis favorable à la demande de la société Rhodia Opérations ;
- VU** le rapport du 16 février 2012 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 mars 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du site Rhodia a entraîné une pollution des eaux souterraines au Nord de Mulhouse ;
- CONSIDÉRANT** la mise en fonctionnement, en juillet 2011, d'une barrière hydraulique en aval immédiat du site afin de maîtriser le transfert de la pollution des sols du site vers les eaux souterraines en aval ;
- CONSIDÉRANT** les faibles rendements d'extraction de polluants des puits Manurhin, Cimetière Nord et P3;
- CONSIDÉRANT** les résultats des modélisations effectuées par les bureaux d'étude Hydrogéap et Antéa montrant que le puits P3bis permet une protection satisfaisante du champ captant de Kingersheim ;
- CONSIDÉRANT** que les faibles concentrations des eaux pompées en micropolluants permettent de respecter les NQE (Norme de qualité environnementale) de la circulaire du 7 mai 2007 dans le Dollerbaechlein ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société Rhodia Opérations Mulhouse Dornach, ci-après désignée par « l'exploitant », dont les installations sont situées au 72, rue de Thann – BP 2109 -, à 68059 Mulhouse cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. GESTION DES PUIITS DE DÉPOLLUTION EXTERNE

Article 2.1 – Arrêt des puits P3 Kingersheim, Manurhin et Cimetière Nord

Les puits de dépollution Manurhin (04136X0507), Cimetière Nord (04136X0516) et P3 (04136X0422) peuvent être arrêtés dès la mise en fonctionnement du puits P3bis (04136X1406) conformément aux articles suivants.

Les puits Manurhin et Cimetière Nord sont conservés en état de fonctionnement pendant au minimum deux années. Une vérification trimestrielle du bon fonctionnement des pompes en place est réalisée.

Article 2.2 – Fonctionnement du puits P3bis

Le puits P3bis est mis en fonctionnement à un débit moyen de 50 m³/h.

Les eaux sont rejetées au Dollerbaechlein via une conduite enterrée et un exutoire d'orage du réseau du SIVOM.

En cas de dépassement de la valeur de 1,5µg/L en NCB (valeur limite dans l'eau destinée à la consommation humaine pour la somme des concentrations des isomères du chloronitrobenzène associé à un excès de risque individuel pour la vie entière de 10⁻⁵ établie par l'ANSES) dû au rejet du P3bis dans le Dollerbaechlein, un traitement des eaux pompées devrait être immédiatement mis en œuvre.

Article 2.3 – Bilan de fonctionnement

Un bilan annuel sera réalisé permettant de statuer sur la nécessité de maintenir le fonctionnement du P3 bis, compte-tenu notamment de la réduction attendue du panache résiduel en aval du site suite au démarrage le 01/07/2011 de la nouvelle barrière hydraulique sur site.

Article 2.4 – Modifications des actes antérieurs

L'arrêté n° 86954 du 17 février 1988 est abrogé.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n°87826 du 8 juin 1988 sont abrogés.

L'article 4.2 de l'arrêté n°2009-019-17 du 19 janvier 2009 est abrogé.

L'article 5.2 de l'arrêté n°2009-019-17 du 19 janvier 2009 est modifié comme suit:

« Surveillance des débits de pompage:

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Arrêté préfectoral	Rejets Des eaux dans :	Traitement Des eaux	Fréquence d'envoi des relevés
04132X0126 04132X0127 04132X0293 04136X1406	SOGEST A SOGEST B SOGEST Z Puits 3 BIS Kingersheim	/. 460 m ³ /h /. 50 m ³ /h	Dollerbaechlein Dollerbaechlein Dollerbaechlein Dollerbaechlein	Non Non Non Non	Trimestrielle

L'exploitant veillera à relever les débits de façon régulière afin de fournir chaque trimestre le détail hebdomadaire des volumes pompés.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE

Article 3.1. Surveillance de l'installation

Une surveillance du bon fonctionnement du pompage est mise en place par des visites mensuelles des installations et par une télégestion avec alarme.

Un stock de pièces de rechange comportant au moins un moteur est disponible pour que l'arrêt en cas de panne, ne dépasse pas une semaine.

Article 3.2 Surveillance des eaux souterraines

Le tableau de l'article 5.1 de l'arrêté n°2009-019-17 du 19 janvier 2009 est modifié comme suit:

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
04136X0490 /Z5 04136X0573 /Soleil 04136X0507 /Manhurin 04136X0516 /Cim. Nord 04136X0517 /Z7 04136X0293 /Puits Z 04132X0126 /Puits A 04132X0127 /Puits B 04136X0781 /Epée 04136X0780 /Pfastat 04136X0779 /Hoffer 04136X0783 /Nord 04136X0778 /centre 04136X0782 /Sud 04136X0776/ lesage 04136X0497 (Cosec) 04136X0498 (Cosec) 04136X0775 (Toulon) 04136X0178 / (P2) 04136X0422 (P3) 04136X01406 (P3bis)	TRIMESTRIELLE	Nitrobenzène	./.
		Ortho-chloronitrobenzène	1469
		Méta-chloronitrobenzène	1468
		Para-chloronitrobenzène	1470
		2.5-dichloronitrobenzène	1615
		Ortho-nitrotoluène	./.
		Méta-nitrotoluène	./.
		Para-nitrotoluène	./.
		2.4-dinitrotoluène	1578
		Ortho-chloroaniline	1593
04136X0475 04136X0474 04132X0130 04132X0125 04136X0460 04136X0572 04136X0492 04136X0493 04136X0004 04136X0009 /P9 04136X0777 /Gluck 04136X0488 /G.Nord	SEMESTRIELLE	Méta-chloroaniline	1592
		Para-chloroaniline	1591
		2.5-dichloroaniline	1588
		ONOL	./.
		m-NTFMB	./.
		Chlorobenzène	1467
04136X0218 04136X0307	ANNUELLE		

Article 3.3 Surveillance du milieu récepteur

Une analyse des micropolluants (paramètres article 3.2) des eaux du Dollerbaechlein en amont et en aval du rejet du P3bis et en aval du rejet des puits SOGEST d'Illzach, est réalisée à une fréquence annuelle.

Une analyse des micropolluants (paramètres article 3.2) dans les sédiments du Dollerbaechlein est réalisée en aval du rejet, à une fréquence annuelle.

Article 3.4 Transmission des résultats

Les résultats sont transmis conformément à l'article 8.1 de l'arrêté du 25 novembre 2010 à l'inspection des installations classées.

La Société Rhodia Opérations transmettra régulièrement à la ville de Kingersheim les informations liées à la surveillance des différents ouvrages.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Rhodia Opérations.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 16 avril 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.